SECTION SOCIALE

N° 242.085

M. DOUBLET
Rapporteur

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES D ELIBERATIONS

Séance du 9 octobre 1947

AVIS

Le Conseil d'Etat, saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, de la question de savoir si les dispositions de l'article 17 de la loi du 25 juin 1947 font obstacle à ce que les allocations familiales soient calculées en tenant compte de la majoration des salaires décidée à compter du 1er juillet 1947 par l'arrêté ministériel du 21 août 1947;

Vu la lettre du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu les observations produites par le Ministre des Finances;

Vu la loi du 22 août 1946;

Vu la loi du 25 juin 1947;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la LOI du 25 juin 1947 "Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 7.000 frs.

Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles et aux travailleurs indépendants continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi".

Considérant que cet article ne contient aucune disposition permettant d'admettre que le législateur ait entendu revenir sur le principe établi par la loi du 22 août 1946 et suivant lequel le taux des allocations familiales est automatiquement déterminé par celui des salaires; qu'il n'abroge pas l'article 11 de cette dernière loi, mais se borne à édicter d'une part, pour les travailleurs de l'industrie et du commerce, et les agents des collectivités publiques, une dérogation à cette règle de détermination en tant qu'il majore les taux, alors en vigeur jusqu'à concurrence de 7.000 frs par mois, d'autre part, pour les professions agricoles et les travailleurs indépendants, le maintien des bases en vigueur; que ces dispositions comportent seulement à l'attribution à certaines catégories, compte tenu des possibilités financières, les autres catégories de travailleurs étant exclues de cet avantage et conservant leur droit à des allocations familiales calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la loi, qui sont les bases de calcul fixées par les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946;

.....

Considérant au surplus que le législateur n'a pas pu avoir pour objet lors du vote de la loi du 25 juin 1947 de réviser dans ses principes la législation sur les prestations familiales, les articles 17 à 24 de ladite loi visant simplement l'attribution de mesures compensatrices de la suppression de certaines subventions économiques; qu'il n'a notamment pas eu à se préoccuper, alors qu'aucune révision générale des salaires n'était envisagée, des conséquences financières d'une telle révision eu égard au mode de calcul fixé pour les allocations familiales par la loi du 22 août 1946;

Qu'il n'est donc pas possible d'admettre, sans méconnaître aussi bien les termes que l'objet de la loi du 25 juin 1947, que ladite loi ait substitué au régime en vigueur un système d'après lequel le taux des allocations familiales ne pourrait plus subir aucune modification à compter de sa promulgation; qu'il semble d'ailleurs que les termes de l'article 17 tendent seulement à préciser nettement les catégories qui obtiennent seules le bénéfice d'une majoration des allocations familiales en compensation de la suppression de certaines subventions économiques, et qu'ils ne peuvent par suite être entendus comme édictant une nouvelle règle de calcul des allocations familiales pour les autres catégories;

Considérant en conséquence que toute révision des salaires comprenant le salaire du manoeuvre de la métallurgie, qui sert de base du calcul des allocations familiales, doit automatiquement provoquer une révision du taux desdites allocations; que l'arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en date du 21 août 1947 portant majoration des salaires doit entraîner une telle révision à compter du 1er juillet, date à laquelle ses dispositions prennent effet;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 9 octobre 1947.